



Arrêt

n° 285 794 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de VISA étudiant, prise à son encounter par [...] l'Office des Etrangers le 19.10.2022 et notifiée le 24.10.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 novembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NSIMBA-MASIYA loco Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire s à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin d'entreprendre un bachelier à l'école IT, à Bruxelles.

1.2. Le 19 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Méconnaissance flagrante de son projet d'études et de ses aspirations professionnelles de la part du candidat. Il donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Il ne comprend pas certaines questions qui lui sont posées en entretien, il a fallu les reformuler parfois pour avoir un minimum de réponses. Il était dans l'incapacité de nous donner la durée de son projet. Le projet est incohérent car il est basé sur des notes passable au secondaire qui ne garantissent pas la réussite des études supérieures en Belgique, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (il déclare être passionné par l'informatique mais n'envisage à aucun moment de poursuivre les études supérieures localement en Système Informatique en cas de refus de visa; Par ailleurs, il est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que l'acte attaqué est dénué « de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision ». Elle « conteste formellement n'avoir pas recherché suffisamment les informations sérieuses sur sa formation » et déclare que « c'est également à tort que la partie défenderesse soutient [qu'elle] n'aurait pas d'alternative en cas d'échec ainsi qu'en cas de refus de visa ». Elle estime que son « dossier de demande de visa prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle ajoute qu'« à la lecture [de son] dossier administratif et plus précisément son questionnaire ASP rempli à l'ambassade lors de son audition, il appert qu'elle a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études en Belgique et dans un établissement privé où elle bénéficiera d'un encadrement de proximité en vue de l'obtention d'un diplôme de renommée internationale ». Elle affirme avoir présenté « un projet d'étude précis et viable après avoir déposé tous les documents requis dans le cadre de cette procédure » et conclut que « la conclusion selon laquelle la partie [défenderesse] infère du dossier [...] un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la

loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.2. Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse estime que les réponses données par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande démontrent une « *méconnaissance flagrante de son projet d'études et de ses aspirations professionnelles* ». Elle ajoute notamment que la requérante a donné « *des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur [...] ne comprend pas certaines questions qui lui sont posées en entretien [...] [et] était dans l'incapacité de [...] donner la durée de son projet* », que « *[son] projet est incohérent car il est basé sur des notes passable au secondaire qui ne garantissent pas la réussite des études supérieures en Belgique* » et qu'elle n'a pas donné « *d'alternatives en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa* ». La partie défenderesse en conclut que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.2.2. Toutefois, quant à la reproduction du « Questionnaire – ASP études », présente au dossier administratif, celle-ci est manifestement illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la requérante – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique et du caractère sérieux de son projet d'études. Reposant sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte querellé ne peut dès lors être considéré comme valable.

3.3. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est donc fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL